

STATUTS D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

Modifiés par le Conseil d'administration de l'Université en séances
du 29 mai 2012,
du 26 juin 2012,
du 25 septembre 2012,
du 26 février 2013,
du 24 septembre 2013,
du 26 novembre 2013,
du 24 juin 2014,
du 24 février 2015,
du 22 septembre 2015,
du 27 octobre 2015,
du 18 juillet 2017,
du 23 janvier 2018,
du 27 février 2018,
du 17 juillet 2018,
du 18 décembre 2018,
du 16 juillet 2019,
du 28 janvier 2020,
du 27 octobre 2020,
et du 19 janvier 2021,

Dernières modifications approuvées par le Conseil d'administration :

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I : MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 – APPELLATION

Article 2 – STATUTS

Article 3 – ROLE ET MISSIONS

TITRE II : ORGANISATION

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE

Article 4 – LES SECTEURS

Article 5 – LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

Article 6 – COMPETENCES DES UFR, INSTITUTS ET ECOLES INTERNES

Article 7 – ADMINISTRATION DES COMPOSANTES STATUTAIRES

Article 8 – CREATION

CHAPITRE II - LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Article 9 – COMPOSITION DU CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Article 10 – COMPETENCE DU CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Article 11 – SERVICES COMMUNS

3.1 Les services communs d'Aix-Marseille Université

3.2 L'organisation et les missions des services communs et généraux

CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Répartition

3.2 Mandat des membres

Article 13 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE IV - LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Article 14 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Article 15 – SUPPLEANCE DU PRESIDENT

Article 16 – COMPETENCES DU PRESIDENT

Article 17 – DELEGATIONS DE SIGNATURE ET DELEGATIONS DE POUVOIR ACCORDEES PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

17.1 Délégations de signature

17.2 Délégations de pouvoir

Article 18 – L'EQUIPE DE GOUVERNANCE

CHAPITRE V - LE BUREAU DE L'UNIVERSITE

Article 19 – DESIGNATION-MANDAT-COMPOSITION DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

19.1 Composition et désignation

19.2 Mandat

Article 20 – COMPETENCE DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

CHAPITRE VI - LE CONSEIL ACADEMIQUE

Article 21 – GENERALITES

Article 22 – COMPETENCES DU CONSEIL ACADEMIQUE

22.1 Formation plénière

22.2 Formations spécifiques

Article 23 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

23.1 Formation plénière

23.2 Formation restreinte

Article 24 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Article 25 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

25.1 Formation plénière

25.2 Formation restreinte

Article 26 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

CHAPITRE VII - LE CONGRES

Article 27 – COMPOSITION ET RÔLE

CHAPITRE VIII - FONCTIONNEMENT ET STRUCTURATION DE LA RECHERCHE

Article 28 – LES UNITES DE RECHERCHE

Article 29 – LES ECOLES DOCTORALES

Article 30 – LE COLLEGE DOCTORAL

CHAPITRE IX - LES INSTITUTS D'ETABLISSEMENT

Article 31 - COMPOSITION ET OBJECTIFS DES INSTITUTS D'ETABLISSEMENT

CHAPITRE X - LES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

Article 32 – LISTE, COMPOSITION ET OBJECTIFS DES INSTITUTS D'ETABLISSEMENT

Article 33 – COMPETENCE ET RATTACHEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

CHAPITRE XI - LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 34 – LES COMITES DE SELECTION

Article 35 – LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)

Article 36 – LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Article 37 – LE COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

Article 38 – LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

Article 39 – LE COMITE D'ETHIQUE DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

CHAPITRE XII - LE MEDIATEUR DE L'UNIVERSITE

Article 40 – STATUT DU MEDIATEUR

Article 41 – COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Article 42 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES ELECTIONS ORGANISEES AU SEIN DE L'UNIVERSITE

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 43 – FRANCHISES UNIVERSITAIRES

CHAPITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 44 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Article 45 – LES CAMPUS ADMINISTRATIFS

CHAPITRE III - AUTONOMIE FINANCIERE

Article 46 – RESPONSABILITES ET COMPETENCES

Article 47 – BUDGET DE L'UNIVERSITE

Article 48 – BUDGET DES COMPOSANTES ET DES SERVICES COMMUNS

Article 49 – L'ORDONNATEUR

Article 50 – L'AGENT COMPTABLE

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 – ADOPTION ET REVISION DES STATUTS

Article 52 – PUBLICATION DES STATUTS

Article 53 – REFERENCE AU CODE DE L'EDUCATION

Article 54 – REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXE II – ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE – DEROULEMENT DU SCRUTIN

ANNEXE III – MODALITES DE DESIGNATION DES VICE-PRESIDENTS

ANNEXE IV – MODALITE DE DESIGNATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXE V – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

**ANNEXE VI – TENUE DEMATERIALISEE DES INSTANCES D’AIX-
MARSEILLE UNIVERSITE**

**ANNEXE VII – MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES
CONSEILS DE L’UNIVERSITE**

**ANNEXE VIII – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES
INSTANCES D’AIDE AU PILOTAGE**

ANNEXE IX – STATUTS DU SUAPS

ANNEXE X – CRITERES DE RATTACHEMENT DES ELECTEURS

ANNEXE XI – LISTE DES INSTITUTS D’ETABLISSEMENT

SOMMAIRE

PREAMBULE

Aix-Marseille Université est dotée d'un ensemble disciplinaire couvrant tous les champs de la connaissance. Elle a pour ambition de faire d'Aix-Marseille la capitale des savoirs du Sud de l'Europe.

S'appuyant sur les libertés et responsabilités que lui offrent les compétences élargies, il s'agit d'une Université adaptée à son époque, autonome, ambitieuse, responsable et plus exigeante.

Aix-Marseille Université entend assumer ses missions de recherche et de formation ainsi que la valorisation et l'insertion professionnelle qui leur sont liées à travers une communauté universitaire où chacun, enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants, personnels administratifs et techniques, étudiants, doit trouver sa place et remplir son rôle.

Naturellement lieu d'une pensée libre, indépendante et ouverte au monde, l'Université rassemble une communauté de femmes et d'hommes assurant en commun une même mission de service public : la création, la transmission et la valorisation des connaissances. Aix-Marseille Université crée, pour l'ensemble de ses personnels, un environnement propice permettant à chacun, dans son domaine de compétence, de contribuer au mieux à l'accomplissement de cette mission.

Elle est aussi un établissement au service des étudiants et de leur insertion professionnelle, et au service de la recherche et de sa valorisation ; ceci en lien étroit avec les principaux organismes de recherche nationaux et internationaux, avec le tissu socio-économique régional et la société et en assurant un service public de qualité.

L'excellence de sa formation et de sa recherche, l'innovation et l'interdisciplinarité permettent à Aix-Marseille Université de devenir un acteur de tout premier plan sur son territoire, en étant notamment un partenaire incontournable des collectivités territoriales et de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Enfin la diffusion culturelle auprès du grand public mais aussi l'ouverture à l'international doivent être des priorités soutenues par la lisibilité et la visibilité dont bénéficie Aix-Marseille Université dès sa création.

Les présents statuts sont destinés à définir les modalités de fonctionnement d'Aix-Marseille Université.

TITRE I : MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 – APPELLATION

L'Université d'Aix-Marseille, qui prend le nom d'« *Aix-Marseille Université* », a été créée par le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011.

Article 2 – NATURE JURIDIQUE ET IMPLANTATION DE L'UNIVERSITE

Aix-Marseille Université (AMU), Établissement public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) a son siège, Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

Ses activités s'exercent sur différents sites et notamment à Aix-en-Provence, Arles, Aubagne, Avignon, Digne, Gap, La Ciotat, Marseille et Salon-de-Provence.

Article 3 – RÔLE ET MISSIONS

3.1 ROLE

Le rôle d'Aix-Marseille Université est de concourir :

- A la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants ainsi qu'à leur orientation ;
- Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, à la diffusion des connaissances dans leur diversité et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent;
- A la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible ;
- A la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. A cette fin, elle contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;
- A la construction d'une société inclusive. A cette fin, l'Université veille à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé ;
- A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- A la sensibilisation et à la formation aux enjeux de la transition écologique et du développement durable ;

- A l'attractivité et au rayonnement des territoires aux niveaux local, régional et national ;
- Au développement et à la cohésion sociale du territoire national, par la présence de ses établissements ;
- A la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;
- Au renforcement des interactions entre sciences et société.

3.2 MISSIONS

Pour satisfaire au mieux ces objectifs, AMU a pour mission d'élaborer et de transmettre la connaissance au travers de la formation initiale et continue tout au long de la vie, de développer de la recherche scientifique et technologique ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologies, lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable.

Elle contribue à l'orientation, la promotion sociale, et l'insertion professionnelle, en proposant des formations initiales et continues à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles, ainsi qu'en assurant la formation des formateurs.

La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle, et sa participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que la coopération internationale entrent dans le champ de ses missions.

Aix-Marseille Université participe au développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.

Elle favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques et assure le développement de l'activité physique et sportive et des formations qui s'y rapportent.

Elle veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité.

Elle mène une action contre les stéréotypes sexués, tant dans les enseignements que dans les différents aspects de la vie de la communauté éducative.

Ses missions s'exercent dans le domaine des Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, du Droit et des Sciences Politiques, des Sciences Economiques et de Gestion, des Sciences de la Santé et des Sciences et Technologies.

Les formations organisées dans ces domaines sont sanctionnées par des titres et diplômes, dont la liste et la nature sont fixées par le Conseil d'administration, et ce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

TITRE II : ORGANISATION

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE

Article 4 – LES SECTEURS

Aix-Marseille Université comprend quatre grands secteurs de formation : « disciplines juridiques, économiques et de gestion », « lettres et sciences humaines et sociales », « sciences et technologies » et « disciplines de santé ».

La représentation des grands secteurs de formation enseignés est assurée par cinq secteurs disciplinaires et un secteur pluridisciplinaire.

Article 5 – LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

Aix-Marseille Université regroupe les composantes suivantes :

- Huit unités de formation et de recherche (UFR) selon l'article L. 713-3 du Code de l'éducation :
 - ✓ Arts et lettres, langues et sciences humaines (ALLSH);
 - ✓ Droit et science politique (FDSP) ;
 - ✓ Economie et gestion (FEG) ;
 - ✓ Institut de management public et gouvernance territoriale (IMPGT);
 - ✓ Pharmacie (PHARMA) ;
 - ✓ Sciences (FS) ;
 - ✓ Sciences du sport (FSS) ;
 - ✓ Sciences médicales et paramédicales (FSMPM).
- Huit instituts ou écoles internes selon les articles L. 713-9 et L. 721-1 du Code de l'éducation :
 - ✓ Centre de formation des musiciens intervenants (CFMI) ;
 - ✓ Ecole de Journalisme et de Communication d'Aix-Marseille (EJCAM) ;
 - ✓ Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ;
 - ✓ Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPé) ;
 - ✓ Institut Régional du Travail (IRT) ;
 - ✓ Institut Universitaire de Technologie d'Aix- Marseille (IUT) ;
 - ✓ Observatoire des Sciences de l'Univers – Institut Pythéas (OSU PYTHEAS);
 - ✓ Ecole Polytechnique Universitaire de Marseille (POLYTECH' MARSEILLE).
- Un département d'université :
 - ✓ Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme (MMSH).

Les composantes sont regroupées en cinq secteurs disciplinaires et un secteur pluridisciplinaire :

- Secteur Arts Lettres Langues et Sciences Humaines : l'UFR d'Arts, Lettres, Langues et Sciences humaines, la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, le Centre de Formation des Musiciens Intervenants ;
- Secteur Droit et Sciences Politiques : l'UFR de Droit et de Science politique, l'Institut de Management Public et de Gouvernance Territoriale ;
- Secteur Economie et Gestion : l'UFR d'Economie et de Gestion, l'Institut d'Administration des Entreprises, l'Ecole de Journalisme et de Communication et l'Institut Régional du Travail ;
- Secteur Santé : les UFR de Pharmacie et de Sciences Médicales et ParaMédicales ;
- Secteur Sciences et Technologies : les UFR Sciences, Sciences du Sport, l'Observatoire des Sciences de l'Univers -Institut Pythéas, Polytech' Marseille ;
- Secteur pluridisciplinaire : l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education et l'Institut Universitaire de Technologie.

Article 6 – COMPETENCES DES UFR, INSTITUTS ET ECOLES INTERNES

Les Unités de Formation et de Recherche, les Instituts et Ecoles internes définissent leur projet éducatif et leur programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

Article 7 – ADMINISTRATION DES COMPOSANTES STATUTAIRES

Les modalités d'administration des composantes sont définies par leur Conseil et approuvées par le Conseil d'administration de l'Université.

Article 8 – CREATION

La création, la suppression ou le regroupement de composantes, sont inscrits dans le Contrat d'établissement, le cas échéant par voie d'avenant.

Les Unités de Formation et de Recherche, les Départements d'Université, les Laboratoires et les Centres de Recherche sont créés par délibération du Conseil d'administration, après avis du Conseil académique.

Les Ecoles et les Instituts internes sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'administration de l'Université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Des regroupements de composantes peuvent être créés par délibération du Conseil d'administration après avis du Conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'administration de l'Université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CHAPITRE II - LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Article 9 – COMPOSITION DU CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Le Conseil des Directeurs de composantes comprend le Président, qui le préside, les Vice-présidents, les Directeurs d'UFR, et les Directeurs des Instituts et Ecoles internes. Le Directeur général des services ainsi que l'Agent comptable de l'Université assistent au Conseil avec voix consultative.

A titre consultatif, le Président peut inviter à participer à une séance du Conseil des directeurs de composantes toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 10 – COMPETENCE DU CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Le conseil des Directeurs de composantes est consulté par le Président sur toutes les questions qui intéressent l'Université. Il donne des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de l'Université. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique.

Le fonctionnement du Conseil des directeurs de composante est visé à l'annexe I.

Article 11 – SERVICES COMMUNS

Les services communs de l'Université sont créés, fusionnés ou supprimés par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice après avis du Comité social d'administration (CSA).

11.1 Les services communs d'Aix-Marseille Université

Aix-Marseille Université comporte les services communs et généraux suivants :

- Service Commun de la Documentation (SCD);
- Service commun des presses universitaires (SCPU);
- Direction du Numérique (DirNum);
- Direction des Relations internationales (DRI);
- Service Universitaire d'Insertion et d'Orientation (SUIO);
- Service de la Formation Professionnelle (FORPRO);
- Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Aix-Marseille (SUAPS);
- Service Universitaire de Médecine de Prévention des Personnels (SUMPP);
- Service Universitaire de Santé des Etudiants (SSE)
- Service Commun d'Action Sociale et Culturelle (SCASC);
- Service Universitaire des Langues (SUL);
- Institut Interuniversitaire d'Etudes et de Culture Juives (IECJ);
- Centre Régional de Formation aux Carrières des Bibliothèques "Mediamediterranée" (MEDIAM) ;
- Université du Temps Libre (UTL).

11.2 L'organisation et les missions des services communs et généraux

Les missions et organisations des services communs et généraux sont prévues par leurs statuts et/ou leurs règlements intérieurs, approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

Les statuts ainsi que le règlement intérieur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Aix-Marseille, prévoyant notamment son organisation et ses missions, sont visés à l'annexe IX.

CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Répartition

Le Conseil d'administration comprend 36 membres dont la répartition est fixée comme suit :

28 membres élus, répartis comme suit :

- **Huit** représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A);
- **Huit** représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et personnels assimilés (collège B);
- **Six** membres représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la Formation Continue inscrits dans l'établissement (collège usagers);
- **Six** membres représentant les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (collège BIATSS).

Huit membres désignés, qui sont des personnalités extérieures, réparties comme suit :

1°) **Trois** représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- un représentant de la Ville d'Aix-en-Provence ;
- un représentant de la Ville de Marseille.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

2°) **Un** représentant d'un organisme national de recherche :

- Un représentant de l'INSERM.

Cette personnalité extérieure est désignée avant la première réunion du Conseil d'administration.

3°) **Quatre** personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du Conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2° :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces quatre personnalités extérieures a la qualité d'ancien diplômé de l'Université. Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les modalités de désignation des personnalités extérieures au Conseil d'administration sont visées à l'annexe IV.

12.2 Mandat des membres

Le mandat des membres du Conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les mêmes modalités, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements étant membres de leurs organes délibérants, s'ils perdent cette qualité, l'organe délibérant doit aussitôt désigner un remplaçant parmi ses membres élus.

Le nombre des membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil d'administration.

Article 13 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'Etablissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement :

1° il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;

2° il vote le budget et approuve les comptes ;

3° il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'Université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du Code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° il adopte le règlement intérieur de l'Université ;

5° il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° il autorise le Président à engager toute action en justice ;

7° il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

7° *bis* il approuve le rapport social unique présenté chaque année par le Président, après avis du Comité social d'administration ;

8° il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier ayant une incidence financière en application du V de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation;

9° il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique et adopte le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné aux articles L. 132-1 à L. 132-4 du Code général de la fonction publique.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

En outre, le Conseil d'administration peut constituer des Commissions chargées de missions ou d'études particulières. Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement. Ces commissions lui rendent compte de leurs travaux et de leurs résultats.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois le Conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le fonctionnement du Conseil d'administration est développé en annexe I.

CHAPITRE IV - LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Article 14 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de directeur de composante, d'École ou d'Institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout EPSCP ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Il doit être procédé à l'élection du Président de l'Université deux mois au plus tard après la proclamation des résultats de l'élection des membres du Conseil d'administration, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche. Le Conseil d'administration est alors convoqué à cette fin par le Président sortant et présidé par le doyen d'âge.

En cas d'empêchement ou de vacance du Président en fonction, constaté par le Recteur de la région académique, Chancelier des Universités, un nouveau Président est élu pour le mandat restant à courir.

Le déroulement du scrutin est développé en annexe II.

Article 15 – SUPPLEANCE DU PRESIDENT

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, le Vice-président du Conseil d'administration le supplée.

En cas d'empêchement définitif du Président de l'Université, le Vice-président du Conseil d'administration assure l'administration courante de l'Université jusqu'à l'élection d'un nouveau président ou la désignation d'un administrateur provisoire par le Recteur de la région académique, Chancelier des universités.

Le Conseil d'administration est alors convoqué et présidé par le Vice-président du Conseil d'administration jusqu'à l'élection d'un nouveau président dans les plus brefs délais, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16 – COMPETENCES DU PRESIDENT

Le Président dirige l'Université. En particulier, il :

- préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il préside également le Conseil académique ;
- représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université ;
- affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la Commission Paritaire d'Etablissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, recrutés par concours externe ou interne lorsque leur statut particulier prévoit une période de stage ;
- nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Université ;
- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ;
- est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations de la formation spécialisée du Comité Social

d'Administration permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

- exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi et le règlement ;
- veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université ;
- présente, chaque année, au Conseil d'administration, un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
- installe, sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique, une mission « *égalité entre les hommes et les femmes* ». Il présente chaque année au Conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le Conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- présente chaque année au Conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le Conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du Conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le Président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision ;
- dispose des services administratifs, techniques et financiers de l'Université qui sont placés sous son autorité. Sous réserve des compétences propres de l'agent comptable, ces services sont dirigés par un Directeur Général des Services ;
- peut s'entourer de collaborateurs qu'il choisit librement ;
- prend toute mesure utile, soit en exécution des délibérations du Conseil d'administration, soit en vertu de ses pouvoirs propres ou de ceux qui lui auraient été délégués par le Conseil d'administration par délibération expresse et toujours révocable, sous réserve des dispositions prévues par le Code de l'éducation attribuant au Conseil d'administration une compétence propre.

Article 17 – DELEGATIONS DE SIGNATURE ET DELEGATIONS DE POUVOIR ACCORDEES PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

17.1 Délégations de signature

Le Président peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

En application de l'article L. 313-1 du Code de la recherche selon lequel lorsqu'une unité de recherche relève de plusieurs établissements, le directeur de l'unité est placé sous l'autorité conjointe de leurs dirigeants. Le directeur d'unité peut ainsi bénéficier d'une délégation de signature de la part du Président de l'Université.

17.2 Délégations de pouvoir

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents exerçant des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Les agents ayant bénéficié de cette délégation de pouvoir peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Par ailleurs, le Président de l'Université peut déléguer ses pouvoirs en matière de maintien de l'ordre dans le cadre d'un périmètre déterminé et pour des périodes déterminées.

Article 18 – L'EQUIPE DE GOUVERNANCE

La composition de l'équipe de gouvernance tend à refléter les grands secteurs disciplinaires de l'Université.

Les modalités de désignation des Vice-président du Conseil d'administration, Recherche, Formation et étudiant sont présentées en annexe I.

CHAPITRE V - LE BUREAU DE L'UNIVERSITE

Article 19 – DESIGNATION-MANDAT-COMPOSITION DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

19.1 Composition et désignation

Le Président de l'Université est assisté d'un bureau qu'il préside. Le bureau est élu sur sa proposition par le Conseil d'administration, dans le mois qui suit son élection.

Le Bureau est composé de sept membres élus à la majorité des suffrages exprimés par et parmi les membres présents ou représentés du Conseil d'administration, comme suit :

- cinq représentants des enseignants-chercheurs ;
- un représentant étudiant ;
- un représentant des personnels BIATSS.

Le Vice Président du Conseil d'administration, le Directeur général des services, et l'Agent comptable sont membres invités permanents du Bureau.

19.2 Mandat

A condition qu'ils conservent leur qualité de membres du Conseil d'administration, la durée du mandat des membres du Bureau est de quatre ans pour les représentants enseignants et BIATSS, de deux ans pour le représentant étudiant,. En cas de vacance d'un siège du bureau, il est procédé à une élection partielle dans les conditions fixées au présent article.

Article 20 – COMPETENCE DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Le bureau de l'Université assiste le Président de l'Université dans la préparation de l'ordre du jour et l'exécution des délibérations du Conseil d'administration. Son rôle est purement consultatif.

Le Président de l'Université pourra, s'il le juge utile :

- Saisir le bureau de toutes questions intéressant l'Université ;
- Confier certaines missions à un ou plusieurs membres du bureau.

Le fonctionnement du bureau de l'université est visé à l'annexe V.

CHAPITRE VI - LE CONSEIL ACADEMIQUE

Article 21 – GENERALITES

Le Conseil académique regroupe les membres de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Il est présidé par le Président de l'Université, qui en est membre de droit et dispose à ce titre d'une voix délibérative y compris dans chacune des commissions le composant.

En cas de partage égale des voix, le Président a voix prépondérante. Les modalités de désignation du Vice-président Etudiant du Conseil académique sont précisées à l'annexe III.

Le Conseil académique siège en formation plénière et en formation restreinte. Sont constituées au sein du Conseil académique plénier deux sections disciplinaires. L'une compétente à l'égard des enseignants et l'autre à l'égard des usagers.

Article 22 – COMPETENCES DU CONSEIL ACADEMIQUE

22.1 Formation plénière

Le Conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.

Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité social d'administration mentionné à l'article L. 951-1-1 du Code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par les articles L. 351-1 et suivants du Code général de la fonction publique .

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants, mais aussi sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers.

Il détermine également les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique.

Les décisions du Conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'administration.

22.2 Formations spécifiques

1°/ Sections disciplinaires

Le Conseil académique comprend deux sections disciplinaires, l'une compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants en premier ressort ; et l'autre compétente à l'égard des usagers. Elles sont toutes deux présidées par un professeur des universités élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par le Conseil académique constitué en section disciplinaire, dont les membres sont élus parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent

Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.

La section disciplinaire constituée au sein du Conseil académique statuant en matière disciplinaire à l'égard des usagers est composée à parité de représentants des enseignants et des représentants des usagers.

Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au Conseil académique. Dans le cas où les usagers n'useraient pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiendraient d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

2°/ Formation restreinte aux enseignants-chercheurs

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le Conseil académique est l'organe compétent pour examiner les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et

des autres enseignants-chercheurs, dans les conditions précisées par le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des Universités.

Lorsque la composition de la formation restreinte du Conseil académique de l'université ne permet pas le respect de la double exigence de parité, le Président du Conseil académique choisit parmi les membres élus de cette formation ceux appelés à constituer la formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités.

La proposition du Président comporte le plus grand nombre de personnes possible choisies parmi les membres élus remplissant les conditions pour siéger dans la formation restreinte précitée dans le respect de la double parité. Elle est adressée aux membres de la formation restreinte du Conseil académique de l'université.

Les membres de la formation restreinte peuvent faire une proposition alternative, dans le respect de l'alinéa précédent. Cette proposition est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la réception par les membres de la formation restreinte du Conseil académique de la proposition du président.

Si aucune autre proposition n'est transmise au président dans le délai mentionné ci-dessus, la proposition du président est retenue.

Si une ou plusieurs autres propositions sont transmises, elles sont soumises, ainsi que la proposition du président, au vote des membres de la formation restreinte du Conseil académique de l'université.

La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Au second tour, la proposition retenue est celle qui recueille la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les propositions arrivées en tête lors de ce deuxième tour, le président du Conseil académique choisit la liste retenue parmi celles-ci.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Pour participer au Conseil académique restreint examinant les questions individuelles des enseignants-chercheurs, le Président doit être d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

A défaut, seuls les représentants élus des enseignants-chercheurs au Conseil académique peuvent siéger au sein de sa formation restreinte.

Le fonctionnement du Conseil académique est visé à l'annexe V.

Article 23 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

23.1 Formation plénière

La Commission de la Recherche du Conseil académique :

- répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires, écoles doctorales et fédérations de recherche et sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- est consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

23.2 Formation restreinte

Dans le cadre de questions individuelles concernant les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, lorsque son autorisation, sa proposition ou son avis sont requis, le Conseil académique se prononce selon les prescriptions de l'article L. 952-6 du Code de l'éducation.

Article 24 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Le Président du Conseil académique préside la Commission de la Recherche. Le Vice-président Recherche peut être appelé par le Président à la présider.

La Commission de la Recherche comprend **40** membres dont la répartition par collège est la suivante :

31 membres représentant les personnels dont :

- **14** représentants des professeurs assimilés (collège A) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :
 - Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : **3**
 - Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : **2**
 - Secteur ECONOMIE ET GESTION : **2**
 - Secteur SANTÉ : **3**
 - Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : **3**
 - Secteur PLURIDISCIPLINAIRE : **1**
- **6** représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes (collège B) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :
 - Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : **1**
 - Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : **1**
 - Secteur ECONOMIE ET GESTION : **1**
 - Secteur SANTÉ : **1**
 - Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : **1**
 - Secteur PLURIDISCIPLINAIRE : **1**

- **6** représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents (collège C) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :
 - Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : **1**
 - Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : **1**
 - Secteur ECONOMIE ET GESTION : **1**
 - Secteur SANTÉ : **1**
 - Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : **1**
 - Secteur PLURIDISCIPLINAIRE : **1**
- **2** représentants des autres personnels enseignants et chercheurs (collège D).
- **2** représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E).
- **1** représentant des autres personnels (collège F).
- **5** membres représentant les doctorants inscrits en formation initiale ou continue. Un siège par secteur de formation.
- **4** personnalités extérieures dont :
 - 1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - 1 représentant du CNRS ;
 - 1 représentant de l'INSERM ;
 - 1 représentant désigné à titre personnel par les élus et les autres personnalités extérieures, membres de la Commission de la recherche sur proposition du Président ou de n'importe quel membre de cette Commission.

La représentation des personnalités extérieures doit respecter une stricte parité entre les hommes et les femmes.

La durée du mandat des quatre personnalités extérieures est fixée à quatre ans. Il court à compter de la première réunion de la Commission et s'achève avec le mandat des représentants élus des personnels à cette Commission.

Une parité entre les femmes et les hommes doit être assurée parmi les personnalités extérieures de la Commission de la Recherche.

Le nombre de membres de la Commission de la recherche est augmenté d'une unité si le Président du Conseil académique n'est pas un membre élu du Conseil.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les mêmes modalités, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Le Directeur général des services de l'Université et l'Agent comptable assistant de droit aux séances de la Commission de la Recherche avec voix consultative.

Les directeurs des composantes ou des services communs sont obligatoirement entendus lorsque la Commission traite des questions concernant directement leurs composantes ou services.

Le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour ou pour toute la durée de la séance, les Vice-présidents, les Directeurs des composantes non membres du Conseil ainsi que toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le fonctionnement de la Commission de la recherche est visé à l'annexe V.

Article 25 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

25.1 Formation plénière

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes et sur la création d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle. Elle adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

25.2 Formation restreinte

En formation restreinte, au sens de l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire est consultée dans le cadre de questions individuelles concernant les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs lorsque son autorisation, sa proposition ou son avis sont requis.

Article 26 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Le Président du Conseil académique préside la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Le Vice-président Formation peut être appelé par le Président à la présider.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire comprend **40** membres dont la répartition est fixée comme suit :

32 membres représentant les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les étudiants dont :

16 enseignants-chercheurs et enseignants, répartis comme suit :

- **8** professeurs et personnels assimilés constituant le collège A ;
- **8** enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés constituant le collège B d'autre part.

Chaque secteur de formation défini par le Code de l'éducation bénéficie de deux sièges dans chacun des collèges.

Pour le secteur de formation « *Disciplines juridiques, économiques et de gestion* », chaque liste doit comporter un représentant du secteur disciplinaire « *Droit et Sciences politiques* » et un représentant du secteur disciplinaire « *Economie et Gestion* ».

- **16** représentants des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs répartis entre les secteurs de formation désignés ci-après :
 - LETTRES ET SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES : **4**
 - DISCIPLINES JURIDIQUES ECONOMIQUES ET DE GESTION : **4**
 - Dont 2 pour le secteur disciplinaire « *Droit et sciences politiques* » et 2 pour le secteur disciplinaire « *Economie et gestion* »
 - DISCIPLINES DE SANTÉ : **4**
 - SCIENCES ET TECHNOLOGIES : **4**
- **4** membres représentant les personnels B.I.A.T.S.S.
- **4** membres représentant les personnalités extérieures dont :
 - **1** représentant de la Chambre de Commerce
 - **1** représentant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
 - **1** représentant du lycée Montgrand
 - **1** représentant désigné à titre personnel, selon les modalités de l'article 33-II des présents statuts, par les élus et les autres personnalités extérieures membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du Président ou de n'importe que membre de cette Commission.

La représentation des personnalités extérieures doit respecter une stricte parité entre les hommes et les femmes.

La durée du mandat des quatre personnalités extérieures est fixée à quatre ans. Il court à compter de la première réunion de la Commission et s'achève avec le mandat des représentants élus des personnels à cette Commission.

Le nombre de membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité si le Président du Conseil académique n'est pas un membre élu du Conseil.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les mêmes modalités, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Assistent aux séances de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire avec voix consultative : le Directeur-général du CROUS d'Aix-Marseille ou son représentant, le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université.

Les directeurs des composantes ou des services communs sont obligatoirement entendus lorsque la Commission traite de questions concernant directement leur composante ou service.

Le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour ou pour toute la durée de la séance, les Vice-présidents, les Directeurs des composantes non membres de la Commission ainsi que toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le fonctionnement de la Commission de la formation et de la vie universitaire est visé à l'annexe V.

CHAPITRE VII - LE CONGRES

Article 27 – COMPOSITION ET RÔLE

Le Congrès est composé des membres en exercice du Conseil d'administration, du Conseil académique, du Vice-président du Conseil d'administration, des Vice-présidents Recherche et Formation, des Vice-présidents fonctionnels et délégués et des Directeurs de composante. Il peut être réuni à l'initiative du Président afin d'émettre des avis sur toutes les questions intéressant l'Université. Il se réunit en tant que de besoin sur des questions stratégiques concernant l'établissement.

Le Président peut inviter à participer à une séance, sur un point particulier de l'ordre du jour ou pour toute la durée de la séance, toute personne dont la présence lui paraît utile.

CHAPITRE VIII - FONCTIONNEMENT ET STRUCTURATION DE LA RECHERCHE

Article 28 – LES UNITES DE RECHERCHE

Les unités de recherche sont créées par délibération du Conseil d'administration de l'Université après avis du Conseil académique.

Elles peuvent associer leurs compétences et leurs moyens pour constituer des structures fédératives.

Elles déterminent leur règlement intérieur qui est adopté par leur assemblée générale ou leur Conseil de laboratoire, lequel doit être soumis à la Commission de la recherche du Conseil académique.

Les directeurs d'unités de recherche sont réunis au moins une fois par an par le Président de l'Université en conférence des directeurs d'unités de recherche. Cette dernière est associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement pour son volet recherche.

Article 29 – LES ECOLES DOCTORALES

Les écoles doctorales organisent la formation des doctorants et les préparent à leur insertion professionnelle. Leurs missions sont fixées par l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.

Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements.

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur de l'école doctorale est nommé pour la durée de l'accréditation, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié.

Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le Conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale, détermine son règlement intérieur conformément à celui du Collège doctoral, et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Ce règlement intérieur est approuvé, après avis du Conseil du collège doctoral, par la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université.

Le Conseil est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié.

Article 30 – LE COLLEGE DOCTORAL

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de formation doctorale, Aix-Marseille Université confie au collège doctoral la mission d'organiser et de coordonner la politique doctorale de l'établissement, de contribuer à sa visibilité, de fédérer les écoles doctorales et de favoriser la mutualisation de leurs activités.

Le collège doctoral est dirigé par un professeur des universités ou assimilé, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, nommé pour une durée de 5 ans, par le Président de l'Université sur avis des directeurs des écoles doctorales de l'Université. Il doit avoir une expérience de gestion d'une école doctorale et ne peut cumuler sa fonction de directeur du collège doctoral avec celle de directeur ou directeur adjoint d'une école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le directeur anime et coordonne les activités du collège doctoral. Il est assisté d'un conseil.

Le collège doctoral détermine son règlement intérieur qui fixe notamment la composition de son conseil, ses attributions, ses modalités de fonctionnement et la répartition des missions entre le collège doctoral et les écoles doctorales. Ce règlement intérieur est approuvé après avis du Conseil du collège doctoral, par la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université.

CHAPITRE IX - LES INSTITUTS D'ETABLISSEMENT

Article 31 - COMPOSITION ET OBJECTIFS DES INSTITUTS D'ETABLISSEMENT

Les instituts d'établissement regroupent des équipes de recherche issues d'une ou de plusieurs unités et des formations de niveau master issues d'une ou plusieurs composantes et doctorat afin d'instaurer un lien fort autour d'une thématique partagée, entre formation et recherche.

Ces instituts d'établissement sont destinés à promouvoir et à faire émerger des pratiques interdisciplinaires par des nouvelles collaborations inter-unités et inter-composantes. Ils ne se substituent pas aux composantes ni aux unités de recherche.

Ils ont pour objectifs de former de nouvelles générations de scientifiques, d'accroître la visibilité et l'attractivité du site d'Aix-Marseille auprès d'étudiants et de chercheurs à l'échelle internationale et d'affirmer son potentiel auprès des partenaires socio-économiques. Ils sont dotés d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil académique en formation plénière. La liste des instituts d'établissement créés par délibération du Conseil d'administration figure à l'annexe XI des présents Statuts.

CHAPITRE X - LES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

Article 32 – LISTE, COMPOSITION ET OBJECTIFS DES INSTITUTS D'ETABLISSEMENT

Le nom, la composition et le fonctionnement des instances listées au présent chapitre sont visées à l'annexe XI.

Article 33 – COMPETENCE ET RATTACHEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

Les instances d'aide au pilotage sont consultatives et ne peuvent pas se substituer aux compétences consultatives ou décisionnelles des Conseils statutaires de l'Université ni les concurrencer.

Elles sont rattachées à la gouvernance de l'Université qui peut transmettre leurs avis ou propositions aux conseils statutaires afin d'alimenter les débats.

La composition et le fonctionnement des instances d'aide au pilotage sont précisées en annexe aux présents statuts.

CHAPITRE XI - LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 34 – LES COMITES DE SELECTION

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection.

Des comités de sélection sont créés par délibération du Conseil académique en formation restreinte. Les membres proposés par le Président sont nommés par le Conseil académique en formation restreinte. Ils sont choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. La moitié des membres doivent être présents lors de la séance, et parmi eux, au moins la moitié de membres extérieurs à l'établissement.

Article 35 – LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)

La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques, de services sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans l'établissement. Elle est créée par décision du Président de l'Université.

La CPE est composée, en nombre égal, de représentants de l'établissement désignés par le Président et de représentants des personnels IATSS élus pour quatre ans.

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette Commission sont définies par la réglementation en vigueur notamment par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux Commissions Paritaires d'Etablissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 36 – LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Il est créé au sein de l'Université une Commission consultative paritaire compétente pour les doctorants contractuels, les agents non titulaires enseignants et administratifs de l'Université conformément à l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986. La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

L'administration porte à la connaissance de la Commission les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent.

Article 37 – LE COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

Conformément au décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 et aux articles L. 251-2 et suivants du Code général de la fonction publique, un Comité Social d'Administration est créé. Il comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, représentants des personnels.

Le Comité social d'administration est consulté sur :

- 1° Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- 3° Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 5° Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation ;
- 6° Les projets d'arrêté de restructuration ;
- 7° La participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- 8° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- 9° Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail.

Le Comité social d'administration connaît également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

En outre, le Comité social d'administration débat chaque année sur le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles, ainsi que sur le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Article 38 – LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

Conformément au décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité social d'administration en application du premier ou du deuxième alinéa du III de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984. Elle est dénommée Formation spécialisée du comité.

Elle contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suit l'application de la politique de prévention de l'établissement. Elle fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité, la protection de la santé des personnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée d'un Comité social d'administration est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité.

Le président du Comité social d'administration préside sa formation spécialisée. Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Un règlement intérieur commun au Comité social d'administration et à sa Formation spécialisée précise leurs modalités de fonctionnement.

Article 39 – LE COMITE D'ETHIQUE DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

Un Comité d'éthique est créé en vue de formuler des avis sur les problèmes d'éthique pouvant être soulevés à l'occasion de travaux de recherche menés au sein de l'Université. Son règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE XII - LE MEDIATEUR DE L'UNIVERSITE

Article 40 – STATUT DU MEDIATEUR

Un Médiateur de l'Université reçoit les réclamations concernant le fonctionnement de l'Université dans ses relations avec les usagers et ses personnels. Les réclamations qu'il reçoit doivent avoir été obligatoirement précédées de démarches auprès des services concernés. Lorsque ces réclamations paraissent fondées, le Médiateur propose tout mode de résolution qui lui paraît adapté et communique ses observations au Président. Dans le cas contraire, il en informe le réclamant.

Pour l'instruction de ces affaires, il peut faire appel en tant que de besoin aux services administratifs et techniques de l'Université.

Il est élu pour trois ans par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Le statut du Médiateur, adopté par le Conseil d'administration, garantit son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 41 – COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Un Comité Electoral Consultatif (CEC) assiste le Président pour l'ensemble des opérations d'organisation.

Il est composé des membres permanents suivants :

- un représentant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;
- un représentant des personnels BIATSS désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;
- un représentant des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ou son suppléant ;
- Le président ou son représentant ;
- Le directeur des Ressources Humaines ou son représentant pour les élections des représentants des personnels ;
- Le directeur de la direction des études et de la vie étudiante ou son représentant pour les élections des représentants usagers ;
- Le directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles ou son représentant ;
- Un représentant désigné par le Recteur d'académie ;
- Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation participent au comité.

S'agissant des élections visant à désigner les membres des conseils de composante, leurs directeurs et leurs responsables administratifs sont invités permanents des réunions du Comité Electoral Consultatif portant sur l'organisation de leurs élections.

Le Comité électoral est présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

Le Comité électoral consultatif se réunit sans condition de quorum et, exception faite de la possibilité laissée aux membres de décider, selon les modalités définies ci-après, de se réunir physiquement sur les élections portant sur des renouvellements « partiels ».

La durée du mandat des membres du Comité électoral consultatif est alignée sur celle du mandat des membres du collège concerné du Conseil d'administration.

La composition du Comité électoral consultatif est fixée par arrêté du Président de l'Université.

En application des articles D. 719-3 et D. 719-28 du Code de l'éducation, l'avis du Comité électoral consultatif est recueilli par voie de réunion physique ou dématérialisée, sauf exception prévue ci-après, sur l'arrêté électoral fixant notamment le nombre de bureaux

de vote, leurs implantations, leurs horaires d'ouverture. Dans ce cas, le Comité électoral consultatif est saisi par une convocation du président de l'Université adressée à l'ensemble de ses membres 8 jours avant la date de la réunion.

Pour toute décision ultérieure relative au déroulement du processus électoral (éventuelle inéligibilité et proclamation des résultats), le Comité électoral consultatif est saisi selon les modalités précitées. Chaque membre dispose alors d'un délai fixé par la convocation et qui, en tout état de cause, ne pourra excéder, compte tenu des contraintes calendaires, 24 heures pour émettre son avis sur le document transmis. Ce délai court à compter de la date d'émission du courrier électronique portant convocation.

Article 42 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES ELECTIONS ORGANISEES AU SEIN DE L'UNIVERSITE

A l'exception des Unités Mixtes de Recherche (UMR), le Président de l'Université fixe par voie d'arrêté, la date de l'ensemble des élections organisées au sein de l'établissement et convoque le corps électoral par voie d'affichage, 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 43 – FRANCHISES UNIVERSITAIRES

L'Université met en œuvre les principes relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche affirmés dans le Code de l'éducation. Elle garantit aux enseignants leur indépendance et permet l'exercice de la liberté d'expression par l'ensemble de ses personnels et de ses étudiants.

Ces principes sont mis en œuvre selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Toute action portant atteinte aux principes visés à l'article précédent ou à l'ordre public dans l'enceinte de l'Université est sanctionnée dans les conditions prévues par le Code de l'éducation et conformément au règlement pris pour son application.

CHAPITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 44 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Les services de l'Université sont dirigés par un Directeur général des services nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Président, conformément à la réglementation en vigueur, qui a pour fonction de :

- assurer, sous l'autorité du Président, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement ;

- contribuer à l'élaboration des politiques de l'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle ;
- concevoir, mettre en place et assurer le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information ;
- participer, avec voix consultative, au Conseil d'administration, au Conseil académique et à ses Commissions ainsi qu'à toutes les autres instances administratives de l'Université.

Le Directeur général des services peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur général adjoint des services, placés sous son autorité et nommés par le Président de l'Université.

Article 45 – LES CAMPUS ADMINISTRATIFS

L'organisation administrative et technique de l'Université est fondée sur un principe de mutualisation à l'échelle d'un campus administratif. Des directions de campus sont rattachées aux services centraux. Les campus administratifs sont :

- Aix-en-Provence
- Étoile
- Marseille centre
- Timone
- Luminy

Les sites déconcentrés seront rattachés chaque fois que nécessaire à un de ces campus administratifs ou directement aux services centraux.

CHAPITRE III - AUTONOMIE FINANCIERE

Article 46 – RESPONSABILITES ET COMPETENCES

Aix-Marseille Université bénéficie à compter du 1^{er} janvier 2012 des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du Code de l'éducation.

Les comptes de l'Université font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Article 47 – BUDGET DE L'UNIVERSITE

Le budget de l'Université est exécutoire à compter de sa communication au Recteur de région académique, chancelier des Universités, après approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Le budget de l'Université est publié sur son site Internet dans le délai d'un mois à compter de son adoption par le Conseil d'administration.

Article 48 – BUDGET DES COMPOSANTES ET DES SERVICES COMMUNS

Les composantes et les services communs de l'Université sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement.

Sur la base du débat d'orientation budgétaire arrêté en Conseil d'administration, le Président de l'Université conduit le dialogue budgétaire avec les composantes et les services communs de l'Université qui définit les moyens qui leur sont attribués.

Dans le respect des grandes orientations arrêtées par le Conseil d'administration et la lettre de cadrage définie par le Président d'Université, les Conseils des composantes réglementaires et statutaires adoptent chacune leur budget, sur proposition de leur Directeur.

Ces budgets sont exécutoires, après approbation du Conseil d'administration de l'Université.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président d'Université, arrête les recettes et les dépenses des services et des composantes de l'Université qui ne sont pas dotés d'un Conseil propre.

Article 49 – L'ORDONNATEUR

Le Président d'Université est ordonnateur principal pour le budget de l'établissement.

Le Président peut requérir l'agent comptable.

Les ordonnateurs secondaires peuvent requérir l'agent comptable dans le cadre de leur budget propre.

Le Président peut déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du Code de l'éducation.

Les directeurs des instituts et des écoles internes de l'Université ainsi que le président de chaque fondation universitaire sont ordonnateurs secondaires pour les affaires les intéressant. Ces ordonnateurs secondaires peuvent déléguer leur signature aux agents publics placés sous leur autorité.

Article 50 – L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions d'Agent comptable, Chef du service de la comptabilité de l'établissement, sont exercées par un comptable principal nommé, sur proposition du Président d'Université, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Universités et du Ministre chargé du Budget et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Agent comptable participe avec voix consultative au Conseil d'administration et à toutes les instances administratives de l'Université. Il peut se faire accompagner d'un ou plusieurs collaborateurs.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 – ADOPTION ET REVISION DES STATUTS

Les présents statuts ainsi que l'intégralité de leurs annexes sont adoptés ou révisés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration. Ils sont transmis au Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Article 52 – PUBLICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont publiés sur le site Internet de l'université. Ils sont également transmis au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 53 – REFERENCE AU CODE DE L'EDUCATION

Les présents Statuts sont soumis à l'ensemble des lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions du Code de l'éducation même en l'absence de référence expresse.

Article 54 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Université est adopté par le Conseil d'administration à la majorité relative des membres présents ou représentés du Conseil. Il peut être modifié, dans les mêmes conditions, à l'initiative du Président ou du quart des membres du Conseil d'administration.

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

**ANNEXE II – ELECTION DU PRESIDENT DE L’UNIVERSITE –
DEROULEMENT DU SCRUTIN**

ANNEXE III – MODALITES DE DESIGNATION DES VICE-PRESIDENTS

**ANNEXE IV – MODALITE DE DESIGNATION DES PERSONNALITES
EXTERIEURES SIEGEANT AU CONSEIL
D’ADMINISTRATION**

ANNEXE V – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

**ANNEXE VI – TENUE DEMATERIALISEE DES INSTANCES D’AIX-
MARSEILLE UNIVERSITE**

**ANNEXE VII – MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES
CONSEILS DE L’UNIVERSITE**

**ANNEXE VIII – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES
INSTANCES D’AIDE AU PILOTAGE**

ANNEXE IX – STATUTS DU SUAPS

ANNEXE X – CRITERES DE RATTACHEMENT DES ELECTEURS

ANNEXE XI – LISTE DES INSTITUTS D’ETABLISSEMENT

ANNEXE 1 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Sessions

Le Conseil d'administration ne siège que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an dont au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration peut également être réuni à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Le Président, décide, seul, de cette réunion.

Le Président est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question déposée par un de ses membres au moins huit jours avant la réunion du conseil.

Les membres du Conseil d'administration ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de l'université.

Le texte de ces questions orales, qui ne peut comporter des implications personnelles, et qui doit relever du domaine des compétences de l'université, est déposé auprès du Président de l'Université au plus tard deux jours francs avant chaque séance de façon à permettre au Président de préparer une réponse. Les questions déposées après l'expiration de ce délai seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

En cas de question d'actualité immédiate, celle-ci peut être déposée sans respecter le délai de dépôt évoqué ci-dessus.

Les questions orales sont examinées après l'épuisement de l'ordre du jour.

La réponse est apportée de l'une des deux manières suivantes :

- soit immédiatement après l'exposé de la question,
- soit par une réponse écrite adressée dans un délai de 30 jours en raison de la complexité technique de la question nécessitant une étude plus poussée, ou du besoin, pour étayer la réponse, de recueillir les documents nécessaires au sein des services administratifs.

Ces questions orales ne donnent pas lieu à débat, excepté dans le cas où la majorité des membres présents le demande. Les questions et réponses apportées en séance sont intégralement insérées au procès-verbal.

II – Délibérations

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de huit jours après la date prévue pour la première réunion et peut valablement siéger sans qu'il soit imposé de quorum de présence. Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner, à un autre membre de son choix, pouvoir pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque cette majorité n'a pu être obtenue lors de la première réunion, les délibérations ultérieures, portant sur le même objet, sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Les votes ont lieu à main levée. Ils ont toutefois lieu à bulletin secret lorsqu'ils portent sur des questions individuelles ou à la demande du président ou du tiers des membres présents.

Le Conseil d'administration délibère valablement en matière budgétaire si la moitié des membres en exercice est physiquement présente. La délibération est alors prise à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Président peut déléguer pour une séance déterminée, la présidence du Conseil au Vice-président du Conseil d'administration.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour ou pour toute la durée de la séance, les Vice-présidents, les Directeurs des composantes non membres du Conseil ainsi que toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les directeurs des composantes ou des services communs sont entendus lorsque le Conseil traite des questions concernant directement leurs composantes ou services.

Le Directeur général des services de l'Université et l'Agent comptable assistent de droit, aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations sont communiquées sans délai au Recteur de région académique, Chancelier des Universités. Elles sont publiées sur le site internet de l'Université.

III – Formation restreinte aux enseignants-chercheurs

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le Conseil d'administrations est compétent pour examiner les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Dans cette formation le Conseil d'administration dispose d'un droit de véto en matière d'affectation des enseignants-chercheurs.

A cet effet, il est composé des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Il est présidé par le Président de l'Université. Ce dernier ne peut participer à l'examen des questions individuelles que dans le respect des principes rappelés au précédent alinéa. A défaut, seuls les représentants élus des enseignants-chercheurs au CA peuvent siéger au sein de sa formation restreinte.

ANNEXE 2 – ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE – DEROULEMENT DU SCRUTIN

A) CANDIDATURES

Trois semaines, au plus tard, avant la date prévue pour le 1^{er} tour de scrutin, l'appel à candidature est diffusé par l'intermédiaire du site Internet de l'Université, dans la rubrique « actualités » de la page accueil et fait en outre l'objet d'une communication adressée à l'ensemble des personnels de l'Université éligibles.

Pour la première séance du Conseil d'Administration chargé d'élire le Président de l'Université, les candidats à la présidence doivent faire acte de candidature au plus tard 8 jours francs avant la date prévue pour le premier tour de scrutin auprès du Directeur général des services de l'Université qui vérifie la recevabilité des candidatures et des professions de foi.

Les candidatures devront être adressées par voie électronique à l'attention du Directeur général des services qui fournira un accusé réception. L'acte de candidature contenant un bref Curriculum Vitae ne devra pas excéder deux pages (1 recto-verso format A4) et la profession de foi quatre pages (2 recto-verso format A4).

A l'expiration de la date limite de réception des candidatures pour la première séance, le Président de l'Université en exercice (ou le Directeur général des services si le Président est empêché ou n'est plus en fonction) notifie par courrier électronique aux membres délibérants du Conseil d'Administration les candidatures déposées accompagnées des professions de foi. Une information à l'attention de l'ensemble de la communauté universitaire est en outre réalisée par le site Internet de l'Université et par voie d'affichage.

Le Président de l'université est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

B) ORGANISATION DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CHARGEE D'ELIRE LE PRESIDENT

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président en exercice ou le vice-président du Conseil d'administration si le Président est empêché ou n'est plus en fonction. La convocation est adressée aux membres du Conseil au moins quatorze jours avant la date effective de la séance du Conseil d'Administration.

Outre les membres du Conseil d'administration, peuvent être présents :

- le Président de l'Université sortant ;
- le Vice-président du Conseil d'administration sortant ;
- le Directeur général des services de l'Université ;
- le Recteur de la région académique ou son représentant ;
- le secrétaire de séance, chargé de la rédaction du procès-verbal, désigné par le Directeur général des services.

Le Directeur général des services de l'Université désigne, en tant que de besoin, les personnels administratifs nécessaires à l'organisation matérielle et au déroulement de la séance qui seront présents.

Déroulement de la séance :

- La séance du Conseil est présidée par le doyen d'âge des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés membres nouvellement élus du Conseil d'administration, parmi les membres n'ayant pas déposé de candidature;
- Le vote par procuration est autorisé. Dès lors qu'il ne dispose pas d'un suppléant, tout membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre du même Conseil sans distinction de collège électoral ;
- Les membres qui disposent d'un suppléant peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil en cas d'absence simultanée du titulaire et du suppléant ;
- Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations ;
- Les procurations doivent être parvenues à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles avant la séance du Conseil, le dépôt de procuration en cours de séance n'étant pas autorisé.

Interventions du (ou des) candidat(s) :

- Les candidats ne sont pas autorisés à assister aux présentations et questions/réponses des autres candidats sauf s'ils sont membres du Conseil d'administration ;
- L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort, celui-ci étant effectué par le membre le plus jeune de l'assemblée ;
- Le (ou les) candidat(s) peuvent effectuer une intervention de trente minutes maximum au cours de laquelle ils présentent leur candidature ;
- A la suite de chaque intervention, les conseillers électeurs pourront pendant une durée de 15 mn poser des questions au candidat ;
- Les candidats seront ensuite priés de sortir et, durant une période qui ne saurait excéder trente minutes, les membres du Conseil d'administration pourront débattre entre eux des candidatures respectives ;

Déroulement du 1er tour de scrutin :

- Appel de chacun des votants par le Directeur général des services : un porteur de procuration reviendra voter une deuxième ou troisième fois à l'appel du nom de son ou ses mandants ;
- Passage à la table de vote (matériel de vote) ;
- Passage à l'isoloir ;
- Introduction de l'enveloppe dans l'urne ;
- Emargement de la liste ;
- Dépouillement du résultat ;
- Annonce du résultat par le président de séance ;
- Entre 2 tours d'une même séance, le président demande aux candidats s'ils maintiennent leurs candidatures.

Pour rappel, et conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le Président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

Nombre de tours de scrutin par séance :

Il est organisé 3 tours de scrutin au maximum par séance du Conseil. En cas de réunion infructueuse du Conseil d'administration pour élire le Président de l'Université, le Conseil est convoqué à nouveau dans un délai minimum de deux semaines.

Déroulement des séances supplémentaires (en cas de résultat infructueux) :

Les candidatures présentées lors de la précédente réunion du Conseil d'administration doivent être confirmées au moins 8 jours avant le scrutin et les nouvelles candidatures doivent être déposées dans le même délai. Les opérations de vote se déroulent de façon analogue à celles de la 1ère séance du Conseil.

Cas de nullité des bulletins :

- bulletins blancs
- bulletins sans enveloppe
- bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou distinctifs
- bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- suffrages comportant deux ou plusieurs bulletins différents - un suffrage comportant plusieurs bulletins valables identiques est comptabilisé pour une voix

C) DIFFUSION DU PROCÈS-VERBAL ET DES RÉSULTATS

Les résultats de chaque tour de scrutin sont consignés au procès-verbal de la séance. Celui-ci est transmis au Recteur de la région académique, Chancelier des universités.

Le résultat de l'élection est transmis à l'ensemble de la communauté universitaire et affiché sur le site Internet de l'établissement.

Le procès-verbal de la séance du Conseil est transmis aux membres délibérants de celui-ci, présents ou non lors de la séance.

ANNEXE 3 – MODALITE DE DESIGNATION DES VICE-PRESIDENTS

A. LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Vice-président du Conseil d'administration est proposé par le Président de l'Université, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs titulaires en position d'activité au sein de l'Université dans les meilleurs délais à compter de son élection ou de la vacance de la fonction.

Cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Le mandat du Vice-président prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau Président.

En cas de vacance de la fonction de Vice-président du Conseil d'administration, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

. Il peut participer avec voix consultative, aux autres instances de l'Université.

Lorsque le Vice-président du Conseil d'administration est choisi en dehors des membres de ce Conseil, il y participe avec voix consultative.

B. LE VICE-PRESIDENT RECHERCHE ET LE VICE-PRESIDENT FORMATION

Le Vice-président Recherche est proposé par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, titulaires en position d'activité au sein de l'Université.

Après avis de la Commission de la Recherche, cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue des membres en exercice.

Le mandat du Vice-président Recherche prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau Président de l'Université.

En cas de vacance de la Vice-présidence Recherche, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

Le Vice-président Formation est proposé par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, titulaires en position d'activité au sein de l'Université.

Après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue des membres en exercice.

Le mandat du Vice-président Formation prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau Président de l'Université.

En cas de vacance de la Vice-présidence Formation, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

C. LE VICE-PRESIDENT ETUDIANT

Le Vice-président Etudiant est proposé par le Président parmi les élus étudiants de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

Cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil académique plénier qui se prononce à la majorité absolue des membres en exercice.

Le mandat du Vice-président Etudiant prend fin lors du renouvellement du collège usagers de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique, et au plus tard à la date d'élection d'un nouveau Président de l'Université.

En cas de vacance de la fonction de Vice-président Etudiant, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article.

Le Vice-président étudiant peut, le cas échéant, être assisté d'un ou plusieurs Vice-présidents étudiants délégués désignés dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas.

D. LES VICE-PRESIDENTS FONCTIONNELS

Les Vice-présidents fonctionnels sont proposés par le Président, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, titulaires en position d'activité au sein de l'Université.

Cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue des membres en exercice.

Leur mandat prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau Président.

En cas de vacance de siège d'un Vice-président, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une élection dans les conditions fixées au présent article.

E. DESIGNATION DES VICE-PRESIDENTS DELEGUES, CHARGES DE MISSION OU CONSEILLERS

En outre, le Président peut être assisté, en tant que de besoin, de Vice-présidents délégués, de chargés de mission ou de conseillers qu'il nomme après en avoir informé le Conseil d'administration.

ANNEXE 4 – MODALITE DE DESIGNATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnalités extérieures siégeant au Conseil d'administration sont désignées comme suit, selon trois catégories :

1° Conformément à l'article 10.1 des statuts, le Conseil d'administration comprend trois représentants des collectivités territoriales.

Il s'agit de :

- 1 représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- 1 représentant de la Ville d'Aix-en-Provence ;
- 1 représentant de la Ville de Marseille.

2° Le Conseil d'administration comprend un représentant des organismes de recherche. Il s'agit d'un représentant désigné par l'INSERM.

3° Le Conseil d'administration comprend quatre personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°. Ces quatre personnalités sont désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du Conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, et correspondent à :

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces personnalités extérieures a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Par ailleurs, Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'administration. A défaut, les dispositions posées par le code de l'éducation pourront être appliquées.

Appel à candidature

Le Président de l'Université sortant convoque les membres nouvellement élus du Conseil d'administration et les quatre personnalités désignées aux 1° et 2° en vue du lancement de l'appel public à candidature.

Les membres arrêtent en séance une liste de personnes morales ou physiques auprès desquelles sera notamment adressé l'appel à candidature ainsi que les termes de l'appel à candidature et le délai imparti pour y répondre, lequel ne pourra excéder un mois. L'appel à candidature est en outre diffusé et publié sur tous supports utiles sous la responsabilité

du Président de l'Université qui préside la séance, afin d'étendre sa publicité à tout candidat potentiel dans les mêmes conditions de délai et de restitution.

La période d'appel à candidatures s'étend sur une durée d'un mois maximum, durant laquelle les candidatures sont à formuler par écrit, et adressées par voie postale ou électronique à la direction générale des services au moins dix jours francs avant la date de la réunion prévue pour leur désignation.

Pour la mise en oeuvre de cette procédure d'appel à candidatures, le président sortant peut être assisté du comité électoral consultatif.

Désignation des personnalités extérieures de la troisième catégorie

À l'échéance du délai imparti pour candidater, le Président de l'Université sortant convoque, dans les 8 jours, les membres élus et les quatre personnalités désignées au 1° et 2° de l'article 10.1 de statuts avec pour ordre du jour la désignation des quatre personnalités extérieures de la troisième catégorie.

Les candidatures valablement recueillies seront transmises avec la convocation aux membres. Sous réserve d'un quorum comprenant au moins la moitié des membres présents ou représentés, il est procédé à la désignation des quatre personnalités représentant chacune des catégories mentionnées au 3° de l'article 10.1 des statuts. Le vote a lieu à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Cette réunion est présidée en séance par le doyen d'âge des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés membres nouvellement élus du Conseil d'administration.

Le choix final des personnalités extérieures de la 3ème catégorie tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des 1ère et 2ème catégories afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'administration.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du Conseil d'administration de l'université, un nouvel appel à candidatures est organisé, à raison d'une période d'appel à candidatures ne pouvant excéder la durée de quinze jours au maximum, durant laquelle les candidatures sont à formuler par écrit, et adressées par voie postale ou électronique à la direction générale des services au moins cinq jours francs avant la date de la réunion prévue.

Remplacement

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

ANNEXE 5 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

A. FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Le bureau se réunit exclusivement sur convocation du Président de l'Université. Il n'est pas imposé de quorum de présence.

Le bureau est présidé par le Président ou le Vice-président du Conseil d'administration de l'Université qui sollicite ses avis.

A titre consultatif, le Président peut inviter à participer à une séance du Bureau de l'Université toute personne dont la présence lui paraît utile.

B. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Le Conseil des Directeurs de composantes se réunit, sans condition de quorum, au moins une fois par mois, sur convocation du Président de l'Université qui en fixe l'ordre du jour ou sur demande d'au moins trois de ses membres, concernant un ou plusieurs points précis. Le Président peut ne pas y faire droit sans avoir à motiver son refus.

Il est présidé par le Président de l'Université ou, à sa demande, par le Vice-Président du Conseil d'administration.

C. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ACADEMIQUE

I. Sessions

Le Conseil académique en formation plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Université et sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la date de la réunion.

II. Délibérations

Les séances du Conseil Académique ne sont pas publiques.

Le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour ou pour toute la durée de la séance, les Vice-présidents, les Directeurs des composantes non membres du Conseil académique ainsi que toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les directeurs des composantes ou des services communs sont entendus lorsque le Conseil traite des questions concernant directement leur composante ou service.

Le Directeur général des services de l'Université et l'Agent comptable assistant de droit, aux séances du Conseil académique plénier avec voix consultative.

Le Conseil académique ne siège que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours après la date prévue pour la première réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum.

Un membre du Conseil académique empêché peut donner mandat à tout autre membre du Conseil académique. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner mandat à tout autre membre du Conseil académique.

Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les avis et décisions sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. Ils ont toutefois lieu à bulletin secret lorsqu'ils portent sur des questions individuelles ou à la demande de l'un des membres.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

D. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

I. Sessions

La Commission de la Recherche se réunit au moins six fois par an sous la présidence du Président de l'Université, sur un ordre du jour déterminé par lui. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le Président de l'Université peut réunir la Commission de la Recherche sur un ordre du jour déterminé par lui, à la demande d'un tiers de ses membres.

II. Délibérations

Les séances de la Commission de la Recherche ne sont pas publiques.

La Commission ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée dans un délai de 7 jours après la date prévue pour la première réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum.

Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents Statuts.

Un membre de la Commission empêché peut donner mandat à tout autre membre de la Commission. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner mandat à tout autre membre de la Commission.

Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les avis et les délibérations sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. Ils ont toutefois lieu à bulletin secret lorsqu'ils portent sur des questions individuelles ou à la demande de l'un des membres.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La Commission de la Recherche délibère sur les propositions des organismes compétents, des Unités de Formation et de Recherche, des Instituts ou Ecoles et sur le rapport d'un membre de ladite Commission appartenant à la spécialité concernée. Si la spécialité n'est pas représentée à la Commission, cette dernière désigne un rapporteur, choisi en raison de ses compétences en la matière.

Lorsque le Vice-président Recherche est choisi en dehors des membres de la Commission, il y participe avec voix consultative.

E. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

I. Sessions

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres de la Commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

II. Délibérations

Les séances de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ne sont pas publiques.

Cette Commission délibère notamment sur les propositions des Conseils d'U.F.R., d'Instituts ou d'Ecoles, du Président de l'Université, et sur toutes questions portées à l'ordre du jour faisant partie de ses attributions.

La Commission ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée dans un délai de 7 jours après la date de la première prévue pour la réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum.

Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Un membre de la Commission empêché peut donner procuration à tout autre membre de la Commission. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre de la Commission. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les avis et les délibérations sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président à voix prépondérante.

Lorsque le Vice-président Formation est choisi en dehors des membres de la Commission, il y participe avec voix consultative.

En formation restreinte, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire rend ses avis à la majorité des membres de la formation restreinte concernée, présents et représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret lorsqu'ils portent sur ces questions.

ANNEXE 6 – TENUE DEMATERIALISEE DES INSTANCES D’AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

A. CHAMP D’APPLICATION

Le Président de l’Université ou l’autorité compétente concernée peut décider que les différentes instances d’Aix-Marseille Université puissent avoir lieu de manière dématérialisée.

Sous réserve de la préservation du secret du vote, les séances se tiennent alors au moyen d’une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou, à titre accessoire, par tout procédé assurant l’échange d’écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie, au sens de l’ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

B. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES REUNIONS DEMATERIALISEES

I. Dispositions liminaires

Les délibérations à distance des instances visées par l’article 57 du présent chapitre peuvent être mises en œuvre prioritairement au moyen d’une conférence téléphonique ou audiovisuelle ;et accessoirement par tout procédé assurant l’échange d’écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

L’utilisation de ces procédés est subordonnée à la vérification préalable que l’ensemble des membres ait accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Ces procédés sont mis en œuvre au moyen d’un dispositif permettant l’identification des participants et le respect de la confidentialité vis-à-vis des tiers.

Des tiers ou experts peuvent être invités aux délibérations, afin d’être entendus. Ils assistent aux débats et y participent dans les mêmes conditions que les membres de l’instance, sans voix délibérative.

Les membres des instances peuvent recevoir procuration dans les mêmes conditions que celles utilisées pour les réunions en présentiel. Les procurations doivent être adressées, par voie électronique, au service en charge du fonctionnement de l’instance avant le début de la séance. Toute procuration adressée après le début de la séance ne sera pas admise.

II. Convocation des membres

Avant la date d'ouverture de la consultation et dans un délai respectant celui de convocation ordinaire de l'instance concernée, le président de séance convoque les membres précisant :

- la mise en place de la procédure de consultation ou de délibération à distance ;
- l'objet de la consultation ou de la délibération ; la période et les modalités de débats et, le cas échéant, le fait que ces débats feront l'objet d'un enregistrement audio et/ou vidéo ;
- la période et les modalités de vote ;
- les modalités d'enregistrement et de conservation des débats.

L'envoi des documents afférents respecte les délais prévus pour l'instance concernée.

III. Quorum

Si la séance est organisée en visioconférence ou en audioconférence, le président de séance vérifie que le nombre de membres présents (connectés) et représentés (pouvoirs) permet d'atteindre le quorum tel que fixé par les statuts ou le règlement intérieur de la structure ou instance concernée. Il ouvre alors la séance.

Si la séance est organisée par échange de courriers électroniques, le président de séance invite les membres à signaler par courrier électronique leur participation.

La séance organisée selon ces modalités n'est valable que si la moitié au moins des membres de l'instance y ont effectivement participé.

IV. Débats

Dans le cas où les débats sont organisés par visioconférence ou audioconférence, le président ouvre et ferme les débats en s'assurant que chacun des membres connectés a été mis en mesure de s'exprimer.

Dans le cas de l'utilisation d'un procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie, le président de séance met en place la procédure suivante et en informe les membres :

- Il précise la durée de la phase de débats ;
- Les contributions émises par chacun des participants doivent être communiquées à l'ensemble des autres participants, afin qu'ils puissent y répondre ;
- Un message est envoyé aux participants à l'ouverture et à la clôture de la période pendant laquelle les contributions sont possibles.

Dans ce dernier cas, la séance de débats est ouverte par un message du Président de séance de l'instance à l'ensemble des membres. Ce message rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

À tout moment, le président de séance de l'instance peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres de l'instance dans le cadre de la délibération ainsi que la personne en charge du compte-rendu.

V. Votes

Le Président de séance peut prévoir que les votes sont effectués par envoi de messages électroniques. A l'issue de la période de débats, dans ce cas il informe les membres de la durée des opérations de vote. A l'issue de la période de vote, le président de séance de l'instance informe l'ensemble des membres de l'instance de la clôture du vote et des résultats de ce vote.

Le cas échéant, le président veille au maintien du secret du vote par tout outil adéquat.

VI. Enregistrement et conservation des débats et des échanges, comptes-rendus et délibérations

Afin d'assurer le respect de la confidentialité des débats, les membres n'ont pas le droit de diffuser les échanges à des tiers.

Si les débats ont eu lieu par voie de visioconférence, un compte-rendu est rédigé et soumis à l'approbation des membres. Si les débats ont donné lieu à un enregistrement audio ou vidéo, cet enregistrement sera supprimé ou archivé dans un délai fixé par le président de l'instance après approbation du compte-rendu.

Si les débats ont eu lieu par voie d'échange de courriers électroniques, un compte-rendu de déroulement est rédigé, l'ensemble des contributions adressées par courriers électroniques y sont annexés.

L'avis ou délibération est transmis et publié conformément aux règles applicables à l'instance concernée.

C. DISPOSITIONS FINALES

La présente annexe est régie par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Il s'applique sous réserve de dispositions particulières s'imposant aux Conseils, Comités, ou Commissions concernés.

Sauf dispositions particulières contraires, les modalités prévues par la présente annexe ne peuvent s'appliquer lorsque l'instance concernée est saisie dans le cadre d'une procédure de sanction.

ANNEXE 7 – MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS DE L'UNIVERSITE

I. CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections.

Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Sont électeurs dans les conditions fixées par le Code de l'éducation, les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels BIATSS et les usagers.

II. RATTACHEMENT DES ELECTEURS POUR LES ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE ET A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE

A. Pour les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels scientifiques des bibliothèques

1) Pour le Conseil d'administration

Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés, les ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sont répartis en fonction de leur groupe d'appartenance au Conseil National des Universités.

Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du premier ou du second degré sont répartis dans ces mêmes secteurs de formation.

Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés aux secteurs de formation correspondant à leur domaine d'activité.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur de formation de leur lieu d'affectation.

Les critères de ces rattachements sont définis en annexe IV A.

Les chercheurs des EPST (hors INSERM) sont rattachés aux secteurs de formation correspondant à leur section CNRS, groupe ou code de discipline.

2) Pour la Commission de la Recherche du Conseil académique

Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés, ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, les enseignants du second degré et les chercheurs sont répartis dans les secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire en fonction des groupes CNU, disciplines ou domaines.

Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés aux secteurs disciplinaires correspondants à leur domaine d'activité.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation.

Les critères de ces rattachements sont définis en annexe IV B.

Les chercheurs des EPST (hors INSERM) sont rattachés aux secteurs disciplinaires correspondant à leur section CNRS, groupe ou code de discipline.

3) Pour la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique

Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés, ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, les enseignants du second degré et les chercheurs sont répartis dans les secteurs de formation en fonction des groupes CNU, disciplines ou domaines.

Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés aux secteurs de formation correspondants à leur domaine d'activité.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur de formation de leur lieu d'affectation.

Les critères de ces rattachements sont définis en annexe X

Les chercheurs des EPST (hors INSERM) sont rattachés aux secteurs de formation correspondants à leur section CNRS, groupe ou code de discipline.

B. Pour les usagers

1) Pour le Conseil d'administration et la Commission de la Recherche du Conseil académique

Les étudiants sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation dont relève leur composante d'inscription en application des dispositions de l'annexe IVA.

2) Pour la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du conseil académique

Les étudiants sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation dont relève leur composante d'inscription en application des dispositions de l'annexe IV A.

Par exception, les électeurs rattachés au secteur de formation « Disciplines juridiques, économiques et de gestion » sont répartis comme suit :

- Secteur Droit et Sciences Politiques : l'UFR de Droit et de Science politique, l'IMPGT.
- Secteur Economie et Gestion : l'UFR d'Economie et de Gestion, l'IAE, l'Ecole de Journalisme et de Communication et l'IRT.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles.

Nul ne peut siéger dans plus d'un des Conseils centraux de l'Université, à l'exception du Président qui préside les deux Conseils ainsi que leurs commissions. A l'exception du Président, tout candidat élu dans plusieurs Conseils devra donc choisir celui dans lequel il souhaite siéger.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'administration d'Université.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée au Président de l'Université ou par dépôt contre récépissé, à une date fixée par arrêté du Président, qui ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

IV. DUREE DES MANDATS

Les membres élus des conseils sont désignés pour quatre ans, sauf pour les étudiants dont la durée du mandat est fixée à deux ans. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat des personnalités extérieures est prévu respectivement pour le Conseil d'administration à l'article 10, pour la Commission de la Recherche à l'article 29, et pour la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire à l'article 32.

Lorsqu'un siège est laissé vacant par un membre élu en raison notamment de la perte de la qualité pour siéger ou du terme anticipé du mandat à son initiative, le successeur est désigné selon les modalités prévues par le Code de l'éducation.

V. MODE DE SCRUTIN

Les membres du Conseil d'administration, de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, en dehors des personnalités extérieures et du Président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct, en application du Code de l'éducation.

Pour les élections des représentants enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'administration de l'Université, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université tels que définis à l'article L. 712-4 du Code de l'éducation.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

VI. VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs peuvent donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place à un mandataire qui doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations. Il doit justifier de son identité dans les conditions réglementaires. Il devra enfin produire une photocopie d'une pièce d'identité de chacun de ses mandants.

ANNEXE 8 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

I. EXTERNES

A. LE COMITE DE PROSPECTIVE STRATEGIQUE

Le Comité est consulté sur l'ensemble des relations qu'entretient l'Université avec les milieux économiques, les entreprises en particulier. Il a vocation à émettre des avis sur l'adéquation entre formation et emploi, sur la politique pédagogique et scientifique de l'Université, sur la politique de valorisation et de recherche technologique, en fonction des attentes du monde économique. Il peut également formuler des propositions dans ces domaines.

Composition du Comité de Prospective Stratégique

Le Comité comprend au plus 20 membres extérieurs à l'Université, personnes morales ou physiques, proposés par le Président, et élus par le Conseil d'administration.

Les membres du Comité sont élus pour 4 ans. Leur mandat prend obligatoirement fin à la date de l'élection d'un nouveau Président.

Fonctionnement du Comité De Prospective Stratégique

Présidé par le Président de l'Université, le Comité se réunit au moins trois fois par an.

B. LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE

Le Comité est consulté sur les grandes orientations de la politique scientifique de l'Université. Il a vocation à émettre des avis sur les politiques en cours au sein des laboratoires et centres de recherche de l'Université, et à formuler des propositions en matière de politique scientifique.

Composition du Comité d'Orientation Scientifique.

Le Comité comprend, au plus, 40 membres proposés le Président du Directoire de la Recherche au Président de l'Université et élus par la Commission de la Recherche. Les membres sont choisis parmi les personnalités scientifiques de haut niveau, dont la spécialité est représentée au sein de l'Université. Ils sont choisis, pour un tiers au maximum, parmi des personnalités françaises, et pour les deux tiers parmi des personnalités étrangères, notamment parmi les Docteurs Honoris Causa de l'Université.

Les membres du Comité sont nommés pour 4 ans, leur mandat prend obligatoirement fin à la date de l'élection d'un nouveau Président.

Fonctionnement du Comité d'Orientation Scientifique

Le Comité se réunit une fois tous les 4 ans sous la Présidence du Président de l'Université.

C. LE COMITE D'AUDIT

Le comité d'audit est consulté pour évaluer l'efficacité du contrôle interne ainsi que du fonctionnement administratif de l'Université. Il veille à l'indépendance, l'objectivité et à la pertinence de l'audit interne. Il a vocation à formuler, si nécessaire, des conseils pour améliorer le degré de maîtrise des opérations.

Composition du Comité d'audit

Le Comité d'audit est composé de quatre à six membres extérieurs à l'établissement, ayant voix délibérative. Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'Université, pour une période de 4 ans renouvelable.

Le comité élit en son sein un président.

Le Président de l'Université, le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable et le Directeur de l'amélioration continue sont également membre permanent du comité d'audit, avec voix consultative.

En fonction des sujets traités, d'autres personnes peuvent participer aux réunions du Comité sur invitation du président.

Fonctionnement du Comité d'audit

Le Comité d'audit se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées sur demande, adressée à son président, de l'un de ses membres ou de la gouvernance de l'Université.

II. INTERNES

A. CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Des conseils de perfectionnement peuvent être constitués en soutien de mentions ou de programmes de formation au sein d'une mention (spécialité ou parcours-type). Instance consultative, le Conseil de perfectionnement participe à l'évaluation de la formation et veille à l'adaptation de celle-ci aux attentes du monde socio-économique. Il propose des grandes orientations en matière de contenus d'enseignement et d'ingénierie pédagogique.

Chaque Conseil de perfectionnement est composé d'enseignants et enseignants-chercheurs de l'équipe pédagogique de la formation, de professionnels représentatifs des organismes ou entreprises concernés par la formation, et le cas échéant, d'étudiants et de personnels administratifs. Dans tous les cas, la part de professionnels siégeant dans le Conseil de perfectionnement est égale à au moins un tiers des membres de cette instance. Le nombre, la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil de

perfectionnement sont arrêtés par le Conseil de la composante sur proposition du responsable de la formation.

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an.

B. DEVELOPPEMENT DE L'INTERDISCIPLINARITE : LA MISSION ET LE CONSEIL

Le développement de l'interdisciplinarité est un axe transversal stratégique du contrat d'établissement. Afin de capitaliser sur l'héritage interdisciplinaire de l'établissement, le coordonner et le valoriser pour mieux exploiter tout son potentiel d'innovation et devenir une université pilote de la transdisciplinarité, une Mission Interdisciplinarité(s) a été créée au sein d'Aix-Marseille Université.

En favorisant la mise en dialogue des différentes disciplines, la Mission Interdisciplinarité(s) est un outil d'intégration interne à l'université qui vise les 4 objectifs stratégiques suivants :

- 1) Partager et décliner une approche globale de l'interdisciplinarité adaptée aux priorités et spécificités d'AMU en lien avec son territoire,
- 2) Lever les freins structurels à l'interdisciplinarité en expérimentant des pratiques facilitatrices et incitatives,
- 3) Soutenir concrètement la mise en œuvre de projets interdisciplinaires par la communauté, autour d'explorations thématiques prometteuses, en définissant des outils et indicateurs d'évaluation et de mesure d'impact dans le cadre de son observatoire des pratiques interdisciplinaires.
- 4) Capitaliser, modéliser, valoriser et diffuser les bonnes pratiques au sein d'AMU et chez ses partenaires, pour structurer une communauté de pratiques interdisciplinaires dans le cadre du Conseil pour le développement de l'interdisciplinarité.

Le Conseil pour le développement de l'interdisciplinarité participe, en lien avec la Mission Interdisciplinarité(s), à l'élaboration des axes politiques et de la mise en œuvre de l'interdisciplinarité en interne de l'université, en lien avec les partenaires et avec les acteurs socio-économiques et culturels du territoire. Il se réunit deux fois par an.

Les membres sont répartis en quatre collèges :

- Collège des institutionnels
- Collège des partenaires
- Collège des acteurs du monde socio-économique et culturel
- Collège des experts.

Le Conseil pour le développement de l'interdisciplinarité, est présidé par le Président de l'Université ou en son absence par une personnalité désignée.

C. LE CONSEIL D'ORIENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Conseil a pour mission de préparer le schéma directeur du système d'information de l'Université en cohérence avec le contrat d'établissement, de suivre la mise en œuvre de la stratégie et des projets et d'assurer la veille concernant les outils pédagogiques et de communication mis à disposition des étudiants et des enseignants.

Composition du Conseil d'Orientation du Système d'Information

Il est composé notamment du Vice-président Système d'information, du directeur de la Direction du Système d'information, du Directeur Général des Services de l'Université, du directeur des ressources humaines, des Vice-présidents de l'Université ou leurs représentants, du chargé de mission aux TICE, du directeur du Service Commun de la Documentation ou de son représentant et du directeur de la Direction du pilotage et du contrôle de gestion ou de son représentant ainsi que des doyens et directeurs de composantes.

Le Président peut inviter à participer à une séance, sur point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Fonctionnement du Conseil d'Orientation du Système d'Information

Présidé par le Vice-président Système d'Information, le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

D. LA COMMISSION CULTURE ET SOCIETE

La Commission Culture et Société participe à la définition et à la mise en œuvre par l'Université de sa politique culturelle et artistique.

La Commission Culture et Société élabore des propositions sur la politique culturelle et artistique de l'établissement et propose des stratégies et des collaborations pour sa mise en œuvre. Elle peut être consultée par les instances délibérantes de l'établissement sur toute question relevant de sa compétence.

Elle est présidée par le Président de l'Université ou en son absence par la Vice-présidente du Conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Université, sans condition de quorum. Elle rend ses avis à la majorité simple des membres permanents présents.

La commission « culture et société » peut également comprendre des représentants d'institutions culturelles et artistiques du territoire.

Elle peut, sur proposition de son Président, inviter toute personne dont elle juge la présence utile aux débats.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CULTURE ET SOCIETE

La Commission Culture et Société est composée comme suit :

Membres permanents :

- Le Président de l'Université
- Le Vice-président du Conseil d'administration
- Le Vice-président en charge de la vie de campus, à la qualité de vie au travail et à la sécurité au travail
- Le Vice-président en charge des Relations Internationales
- Le Vice-Président en charge de la culture scientifique
- Le Vice-président étudiant ou son représentant
- Le Directeur général des services de l'Université
- Le Directeur du service commun UTL
- Le Directeur de la Direction Culture et Société
- Le Directeur du service commun de documentation
- Le Directeur du service commun d'action sociale et culturelle
- Le Directeur du service communication
- Le Directeur de l'IMERA
- Un représentant des six grands secteurs disciplinaires, désigné par les Vice-présidents de secteurs
- Un représentant par liste présente au Conseil d'Administration

Membres invités :

- Le conseiller Culture du Président
- Le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant

E. LE COMITE D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE

Le comité a pour missions de préparer les schémas directeurs d'aménagement patrimonial et immobilier, d'étudier les chartes environnementales, techniques et handicap, d'étudier les contrats de performance, de proposer des réaffectations de surfaces, d'évaluer le maintien de la qualité du patrimoine dans le temps et l'usage des espaces affectés aux départements et laboratoires.

Composition du Comité d'Orientation de la Politique Patrimoniale

Il est composé du Vice-président du Conseil d'administration, du Vice-président de la Recherche, du Vice-président de la Formation, des doyens et directeurs de composante, du Directeur Général des Services de l'Université, du Directeur du patrimoine immobilier.

Fonctionnement du Comité d'Orientation de la Politique Patrimoniale

Présidé par le Président de l'Université, le Comité se réunit au moins trois fois par an.

F. LE COMITE DE VALORISATION

Le comité de valorisation a pour missions la mise en place de la politique de valorisation de l'Université. Il décide de l'orientation des projets de valorisation et de transfert de technologies des unités de recherche de l'Université, soutient et oriente le développement des projets de création de start-up. Il veille à la bonne articulation des outils dédiés à la valorisation et au transfert de technologies et gère les relations avec ces outils tels que la SATT Sud Est, les incubateurs, les instituts Carnot, l'Institut Hospitalo-Universitaire, Protisvalor Méditerranée.

Composition et fonctionnement du comité de valorisation

Le Comité de valorisation est composé de 15 représentants, à raison d'un représentant désigné par chacune des entités suivantes :

- la Direction de la Recherche et de la Valorisation de l'Université,
- A*Midex,
- L'incubateur Belle de Mai,
- L'incubateur Impulse,
- la SATT Sud Est,
- Protisvalor Méditerranée,
- Le Conseil départemental des Bouches du Rhône,
- Le Conseil Régional PACA,
- La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie,
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA,
- Le CNRS,
- L'INSERM,
- L'APHM.
- La Caisse des Dépôts et Consignations
- La Banque Publique d'Investissement France

Le Comité de valorisation est co-présidé par le Vice-président Recherche et le Vice-président délégué à la Valorisation. Il se réunit autant que de besoin.

ANNEXE 9 – STATUTS DU SUAPS

Adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 mars 2012

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L 123-6, L 841-1 et L 841-2,
Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

• TITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALES-MISSIONS

Article 1 - Il est créé au sein d'Aix-Marseille Université, un service commun des sports qui prend le nom de
« Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Aix-Marseille Université »
(S.U.A.P.S.)

Article 2 - Les missions du S.U.A.P.S. sont :

- 1 - organiser et promouvoir les Activités Physiques et Sportives dans la vie des étudiants et des personnels d'Aix-Marseille Université et des établissements conventionnés afin de:
 - permettre l'acquisition d'une culture sportive, corporelle et artistique par une pratique régulière des activités physiques sportives et artistiques.
 - susciter la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive.
- 2 - mettre en place et développer des synergies entre les différents acteurs du sport universitaire.
- 3 - promouvoir, en liaison avec la Fédération Française du Sport Universitaire, les activités sportives de compétition.
- 4 - assurer la gestion des équipements sportifs universitaires qui lui sont confiés et optimiser leur utilisation.
- 5 - contribuer à la formation universitaire, personnelle et sociale de l'étudiant.

. TITRE 2 : MOYENS

Article 3 - Dans le respect des dispositions réglementaires, Aix-Marseille Université met à disposition du S.U.A.P.S. les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2.

Le S.U.A.P.S. peut aussi percevoir :

- des cotisations des établissements conventionnés, selon les tarifs votés par le Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université
- des subventions des collectivités territoriales, et autres organismes publics ou privés
- des redevances de location des équipements relevant des compétences du service,
- des redevances provenant de prestations de service,
- toute autre ressource autorisée

. TITRE 3 : ORGANISATION

Article 4 - Le S.U.A.P.S. est administré par un conseil, le Conseil des Sports et dirigé par un Directeur.

Article 5 - Le Conseil des Sports est présidé de droit par le Président d'Aix-Marseille Université ou son représentant.

Article 6 - Le Conseil des Sports comprend 36 membres :

*** 5 membres de droit :**

- le Président d'Aix-Marseille Université ou son représentant
- le Chargé de mission « sport » d'Aix-Marseille Université
- le Directeur du SUAPS (l'Administrateur Provisoire au premier Conseil des Sports)
- le Vice-Président du C.E.V.U. ou son représentant
- le Vice-Président Etudiant ou son représentant

*** 14 membres élus**

- 12 enseignants d'Education Physique et Sportive du S.U.A.P.S. élus par le Collège enseignants d'Education Physique et Sportive au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste 3
- 2 représentant A.T.S.S. du S.U.A.P.S. élus par le collège A.T.S.S au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste

*** 12 membres désignés**

- 6 étudiants d'AIX (ou leurs suppléants) participants régulièrement à la vie sportive de l'Université désignés par les Associations Sportives du site relevant du S.U.A.P.S.
- 6 étudiants de MARSEILLE (ou leurs suppléants) participants régulièrement à la vie sportive de l'Université désignés par les Associations Sportives du site relevant du S.U.A.P.S.

*** 5 personnalités** choisies en fonction de leur compétence par le Recteur après avis du Conseil des Sports.

Le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable et le Doyen de la Faculté des Sciences du Sport d'Aix-Marseille Université sont invités à assister aux réunions du Conseil des Sports avec voix consultative.

Sur proposition du Directeur, le Président peut inviter, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour toute personne dont la compétence apporterait un éclairage utile à un dossier.

Article 7 - Le mandat des membres désignés ou élus est de quatre ans, sauf le mandat des étudiants qui est de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Il prend fin lorsque les membres perdent la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés ou élus. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Conseil des Sports, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 - Le Directeur du S.U.A.P.S. est choisi parmi les Professeurs d'éducation physique et sportive du S.U.A.P.S., affectés à l'Université d'Aix-Marseille et nommé, sur proposition du Conseil des Sports, par le Président d'Aix-Marseille Université.

La proposition du Conseil des Sports est effectuée sur la base d'un vote à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Le mandat du Directeur est de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Article 9 - Le Directeur nomme pour l'assister un Responsable pédagogique sur chaque campus et un Responsable des Installations sportives universitaires.

Article 10 - Pour l'éclairer, le Conseil des Sports peut créer toutes commissions qu'il juge utiles. Il en définit la composition, les modalités de fonctionnement et les compétences. Les propositions de toutes ces commissions sont transmises au Conseil des Sports.

Article 11- Le S.U.A.P.S. peut en outre mettre en place, dans le but d'optimiser son fonctionnement, des bureaux des sports et des sections sur les campus universitaires. Ceux-ci relèvent de l'autorité du Président de l'Université.

Ils sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil des Sports et de répondre aux demandes du Directeur.

Le fonctionnement de ces structures est précisé dans le règlement intérieur

. TITRE 4 : COMPETENCES

Article 12 - Le Conseil des Sports

Article 12-1 Le Conseil des Sports se réunit au moins deux fois par année universitaire. Il est, en outre, réuni de plein droit par le Président ou à la demande écrite d'un quart de ses membres.

Il est convoqué par le Président dans un délai de quinze jours.

Un membre du Conseil absent peut se faire représenter par un autre membre détenant une procuration écrite. Un membre présent peut détenir deux procurations.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion du Conseil statuant sur le même ordre du jour pourra se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf les cas prévus aux articles 8 et 15.

Les séances du Conseil des Sports ne sont pas publiques. Les sessions du Conseil des Sports font l'objet d'un compte-rendu élaboré et diffusé à ses membres pour approbation.

Article 12-2 Le Conseil des Sports est force de proposition en ce qui concerne les objectifs, les projets du S.U.A.P.S. et les modifications des statuts du Service.

Il est chargé notamment :

1°) de gérer les installations sportives qui lui sont affectées par Aix-Marseille Université. Les tarifs de location sont fixés par le Conseil et doivent être approuvés par le Conseil d'administration de l'Université,

2°) de proposer les orientations de la politique sportive du S.U.A.P.S.,

3°) d'établir le programme de la pratique sportive et de voter le rapport d'activités annuel,

4°) de fixer les modalités de collaboration avec la F.F.S.U. dans le domaine de la compétition universitaire,

5°) d'adopter le projet de budget du S.U.A.P.S. qui est proposé par le Président d'Aix-Marseille Université à l'adoption du Conseil d'administration de l'Université,

6°) de proposer au Conseil d'administration de l'Université les créations, modifications ou suppressions de postes attribués au service,

7°) d'établir le règlement intérieur qui doit être adopté et pourra être modifié à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13 - Le Directeur

Le Directeur est chargé sous l'autorité du Président du Conseil des Sports :

1°) de préparer et d'exécuter les décisions du dit Conseil,

2°) de proposer le budget du S.U.A.P.S. qu'il soumet au Conseil des Sports.

Le budget sera élaboré en collaboration avec les responsables des campus et du responsable des installations sportives universitaires.

3°) de mettre en place un programme d'activités soumis à l'approbation du Conseil

4°) d'établir tous les ans un rapport d'activités et de gestion du S.U.A.P.S.

Ce rapport est transmis après avis du Conseil des Sports au Président d'Aix-Marseille Université.

5°) d'établir les conventions d'accueil et/ou de partenariat avec des établissements d'enseignement, des clubs à vocation sportive ou toute autre structure.

6°) de représenter le S.U.A.P.S. auprès des différentes instances de l'Université,

7°) de coordonner les deux Sites géographiques Aix et Marseille,

8°) d'assurer la coordination des enseignants titulaires et vacataires,

9°) de diriger les personnels administratifs et techniques attachés au service

En cas d'empêchement temporaire le Directeur est remplacé par un Professeur d'EPS du SUAPS préalablement nommé par le Président.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, ce Professeur assurera son remplacement jusqu'à la nomination d'un Administrateur Provisoire et la tenue de nouvelles élections.

Article 14 - Les missions des Responsables de campus et du Responsable des installations sportives universitaires seront définies dans le règlement intérieur.

Article 15 - Les révisions des statuts du S.U.A.P.S. sont votées à la majorité absolue des membres composant le Conseil et soumises au Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université pour approbation.

ANNEXE 10 – CRITERES DE RATTACHEMENT DES ELECTEURS

A- Par grand secteur de formation (CA et CFVU)

Secteur de formation	Composantes rattachées	Groupe CNU (Valable pour les enseignants- chercheurs)	Discipline rattachée (valable pour les enseignants 1er et 2nd degrés)	Domaine d'activité (valable pour les chercheurs INSERM)
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	FDSP, IMPGT, FEG, IAE, EJCAM et IRT.	1 et 2	Enseignants d'Economie et de Gestion	UMR INSERM Marseille centre
Lettres et sciences humaines et sociales	ALLSH, MMSH, CFMI et INSPE.	3,4 et 12 (à l'exception de la section 74)	Enseignants d'arts, de lettres, de langues et de sciences humaines, enseignants du 1er degré)	
Sciences et technologies	FS, FSS, OSU-Institut Pythéas, Polytech' Marseille et IUT	5, 6,7, 8, 9, 10 et section 74 du groupe 12	Enseignants de sciences et de technologies	UMR INSERM Luminy
Disciplines de santé	FSMPM Pharma	Médecine, Pharmacie et Odontologie		UMR INSERM Timone

B- Par secteur disciplinaire et pluridisciplinaire (CR)

Secteur disciplinaire et pluridisciplinaire	Composantes rattachées	Groupe CNU (Valable pour les enseignants- chercheurs)	Discipline rattachée (valable pour les enseignants 1er et 2nd degrés)	Domaine d'activité (valable pour les chercheurs INSERM)
Secteur Arts Lettres Langues et Sciences Humaines	ALLSH, MMSH, CFMI	3, 4, 12 (à l'exception de la section 74)	Enseignants d'arts, de lettres, de langues et de sciences humaines, enseignants du 1er degré.	
Secteur Droit et Sciences Politiques	FDSP, IMPGT	1		
Secteur Economie et Gestion	FEG, IAE, EJCAM et IRT.	2	Enseignants d'Economie et de Gestion	UMR INSERM Marseille centre
Secteur Santé	FSMPM Pharmacie	Médecine, Pharmacie et Odontologie		UMR INSERM Timone

Secteur Sciences et Technologie	FS, FSS, OSU-Institut Pythéas, Polytech' Marseille	5, 6,7, 8, 9, 10 et section 74 du groupe 12	Enseignants de sciences et de technologies	UMR INSERM Luminy
Secteur pluridisciplinaire	IUT et INSPE	Enseignants et chercheurs de l'INSPE et à l'IUT	Enseignants de l'INSPE et à l'IUT	Chercheurs de l'INSPE et de l'IUT

ANNEXE 11 – LISTE DES INSTITUTS D'ETABLISSEMENT

- Institut Archimède Mathématiques-Informatiques (AMI)
- Institut Cancer & Immunologie (ICI)
- Institut Créativité et Innovations (InCIAM)
- Institut de Physique de l'Univers (IPhU)
- Institut d'Archéologie Méditerranéenne – (ARKAIA)
- Institut de Microbiologie, Bioénergies et Biotechnologie (IM2B)
- Institut de Neurosciences : NeuroMarseille
- Institut des Sciences de la Fusion et de l'Instrumentation en Environnements Nucléaires (ISFIN)
- Institut des Sociétés en Mutation en Méditerranée (SoMuM)
- Institut Marseille Maladies Rares (MarMaRa)
- Institut Méditerranéen pour la Transition Environnementale (ITEM)
- Institut Convergences-Institut of Language Communication and Brain (ILCB)
- Institut Convergences-Turing Centre for Living Systems (Centuri)
- Institut des Sciences de l'Océan (OCEAN)
- Institut des sciences de la santé publique d'Aix-Marseille (ISSPAM)
- Institut Laënnec – Sciences numériques et intelligence artificielle pour la santé
- Institut Marseille Imaging (Marseille Imaging)
- Institut Matériaux Avancés et Nanotechnologies (AMUTech)
- Institut Mécanique et Ingénierie (IMI)
- Institut Origines – De la formation des planètes à l'émergence de la vie